



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-250

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-10-10-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Houaria DIDI en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 rue des Grandes Carmes 13002 MARSEILLE (2 pages) Page 3

13-2023-10-09-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SIMBABA Bahty en qualité de d'entrepreneur individuel domicilié au 5 avenue du Merlan 13014 MARSEILLE (2 pages) Page 6

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-10-09-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers (3 pages) Page 9

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-10-10-00003 - Arrêté portant création de la ZAR temporaire Forme 10 du GPMM - RAA (13 pages) Page 13

13-2023-10-10-00002 - Arrêté préfectoral portant identification des installations portuaires du GPMM (7 pages) Page 27

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2023-10-10-00001 - Arrêté portant attribution d'une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement en faveur de M. Ludovic MANIERE, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles (1 page) Page 35

Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de

I Immobilier et de la Logistique

13-2023-10-10-00005 - Arrêté donnant délégation de signature ?? portant sur l'ensemble du département ?? aux membres du corps préfectoral et administrateurs de l'État ?? lors de leurs permanences et en fixant la période (3 pages) Page 37

DDETS 13

13-2023-10-10-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Houaria DIDI en qualité d entrepreneur individuel pour l organisme dont l établissement principal est situé 1 rue des Grandes Carmes 13002
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979234796**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 9 octobre 2023 par Madame **Houaria DIDI** en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 rue des Grandes Carmes – 13002 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP979234796 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités

ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-10-09-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame SIMBABA
Bahty en qualité de d entrepreneur individuel
domicilié au 5 avenue du Merlan 13014
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979602653**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 21 septembre 2023 par **Madame SIMBABA Bahty** en qualité de d'entrepreneur individuel domicilié au 5 avenue du Merlan 13014 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP979602653 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-10-09-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une battue administrative aux
sangliers



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : battue administrative
MISSION – N° 2023-89**

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

VU l'arrêté du 19 Pluviose An V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avenant n° 13-2023-04-21-00002 du 21 avril 2023 à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU les signalements transmis par des riverains sur Venelles et Aix-en-Provence ;

VU la demande de Mme Marilyns CINQUINI, en date du 29 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers, en vue de prévenir les dégâts aux cultures, les atteintes aux personnes et aux biens aux abords des habitations, et les collisions routières, sur les communes de Venelles et Aix-en-Provence.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 :

Une battue administrative aux sangliers est organisée le mercredi 11 octobre 2023 sur le périmètre des communes de Venelles et Aix-en-Provence – secteurs : Saint-Hippolyte, La Lèque, La Tuillerie, L'Héritier, La Croix de pierre, Gailles, Le Puget, Traversery, La Chapelle Saint-Anne, Les Carlues, Mon Travail, La Manon, et Capéou.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Contact : ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 :

La battue se déroulera le mercredi 11 octobre 2023 sous la direction effective de Mme Marilys CINQUINI, Lieutenant de Louveterie de la 5^e Circonscription des Bouches-du-Rhône assistée de M. Brice BORTOLIN, M. Didier PIGAGLIO, M. Geoffrey ROUMI, et M. Gilles MARTELLI, lieutenants de louveterie des 4^e, 9^e, 15^e et 16^e circonscriptions des Bouches-du-Rhône ; accompagnés des chasseurs qu'ils auront désignés. Ils pourront être accompagnés d'autres lieutenants de louveterie du département, ils pourront solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Afin d'assurer la sécurité et prévenir le risque de collisions routières, la police municipale de Venelles sera présente, ainsi que le garde Champêtre de la commune de Venelles, et le garde-chasse de la société de Chasse de Venelles.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

Article 3 :

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 60 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par Mme Marilys CINQUINI qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

Article 4 :

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Mme Marilyns CINQUINI, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Venelles,
- Le Directeur de la Police Municipale de Venelles,
- Le Garde Chasse de la Société de chasse de Venelles,
- Le Garde-Champêtre de Venelles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Signé
Bénédicte MOISSON DE VAUX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-10-10-00003

Arrêté portant création de la ZAR temporaire
Forme 10 du GPMM - RAA



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant création de la zone d'accès restreint (ZAR) temporaire du poste 190 au sein de la forme numéro 10 du grand port maritime de Marseille

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports et notamment l'art. R.5332-36 ;

VU le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche, - mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan Indien, et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'art. R.5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-086 du 3 février 2021 portant délimitation administrative de la zone portuaire de sûreté et des installations du grand port maritime de Marseille ;

CONSIDERANT le courrier de sollicitation adressée à la préfète de police par les chantiers navals de Marseille le 7 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du groupe d'experts suite à la visite effectuée sur site le 26 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet, arrête :

Article 1^{er}

Une zone à accès restreint (ZAR) temporaire est créée hors installation portuaire et dans l'enceinte du grand port maritime de Marseille, sur le poste numéro 190 de la « forme numéro 10 » exploitée par la société « chantier naval de Marseille SAS ».

Article 2

Cette ZAR est placée sous la responsabilité de l'autorité portuaire (GPMM) conformément à l'article R.5332-35 du code des transports.

Article 3

La mise en œuvre des mesures de sûreté est déléguée à l'exploitant « chantier naval de Marseille SAS ».

Article 4

La délimitation, les conditions de contrôles, d'accès et de stationnement sont précisés dans le document ci-joint en annexe du présent arrêté.

Article 5

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

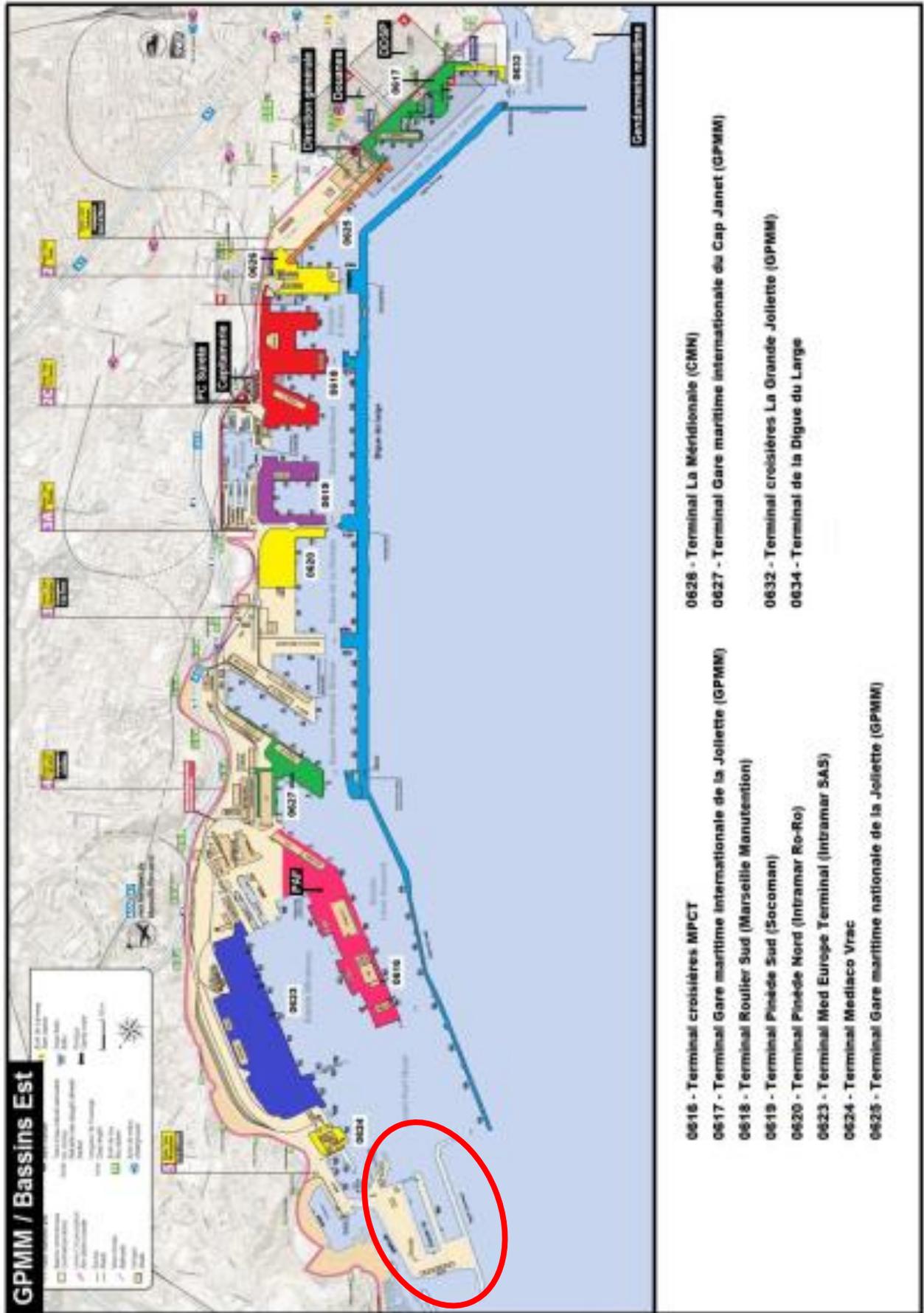
Marseille, le 10/10/2023

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône,

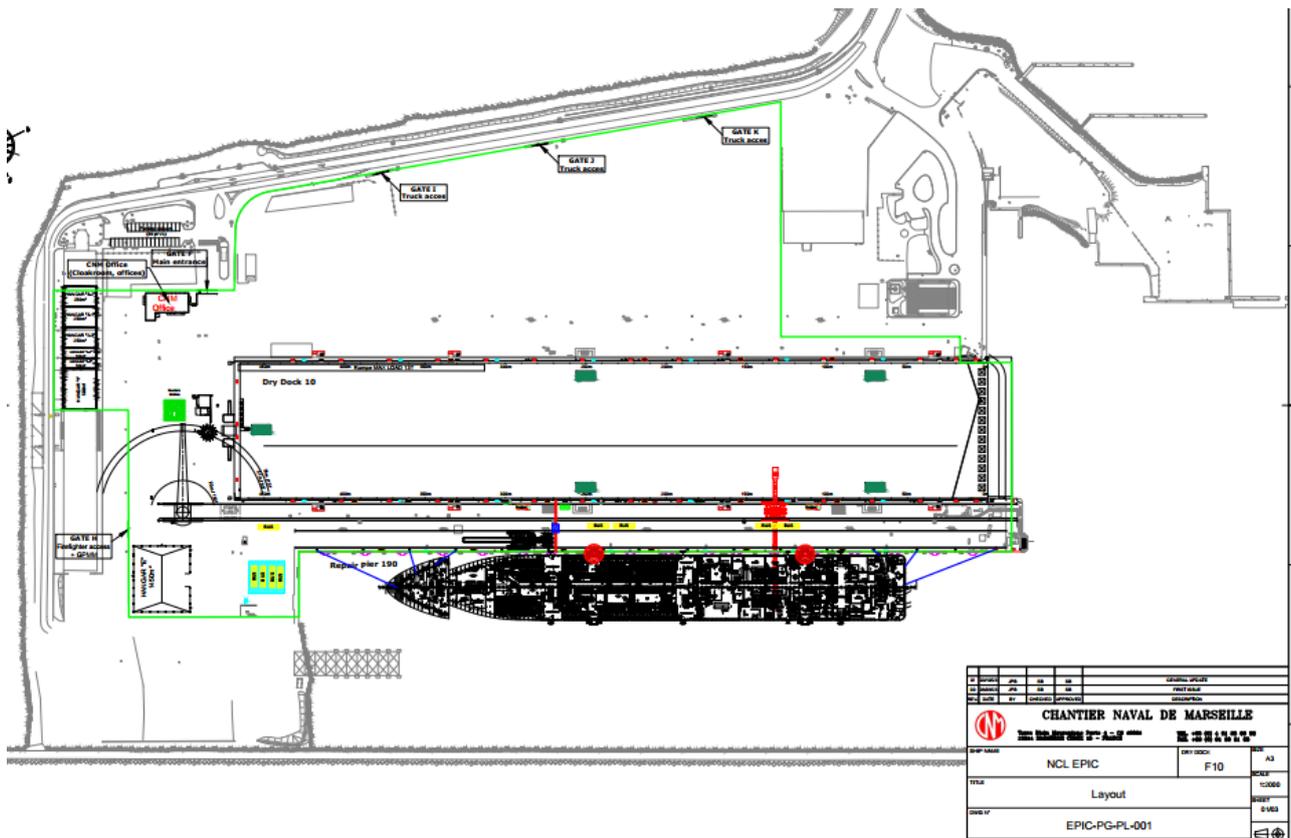
Signé

Frédérique CAMILLERI

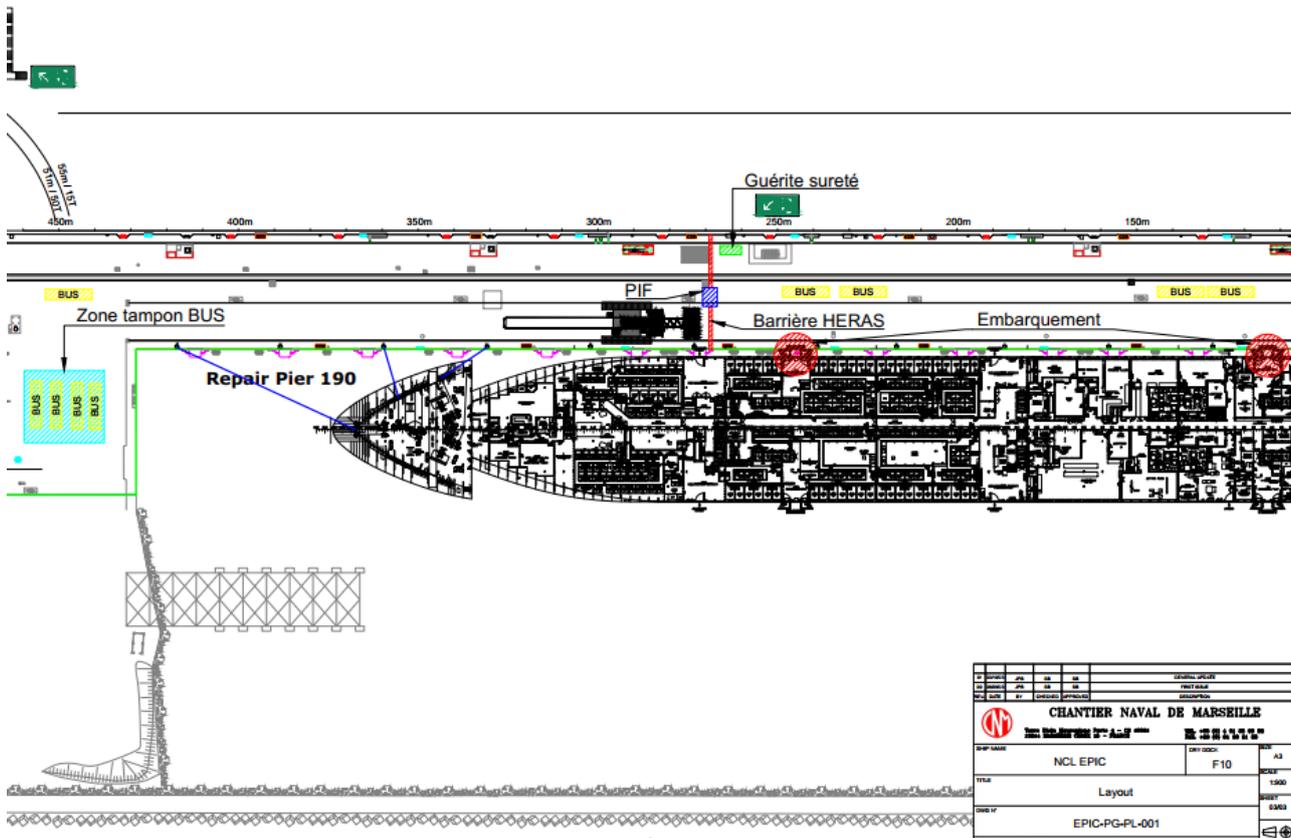
Annexe 1 : Plan d'ensemble des installations



Annexe 2 : Plan détaillé des installations



Dry Dock 10





PLAN DE SÛRETÉ

Zone d'Accès Restreint temporaire sur le quai 190 le 14/10/2023

(forme 10)

GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

V2

CONFIDENTIEL SÛRETÉ

Cette ZAR temporaire a pour but d'assurer, dans le cadre de la coupe du monde de rugby, la sûreté du navire "Norwegian EPIC" et la sécurité de ses passagers lors d'une escale exceptionnelle de ce navire de croisière dans le chantier Naval de Marseille.

Cette démarche vise à garantir un débarquement des passagers devant se rendre au stade Vélodrome en toute sécurité le samedi 14 octobre au matin dans un premier temps.

Le ré embarquement des passagers se faisant le samedi 14 octobre au soir au MPCT (Terminal croisière).

Lors de cette journée, il est aussi prévu un embarquement d'environ 200 personnes de certains passagers et visiteurs en transit répartis sur la journée (passagers lambda et supporters).

Afin d'empêcher l'introduction à bord du navire d'armes, d'engins explosifs ou de dispositifs incendiaires l'accès au navire de personnes non autorisées.

La sécurité des passagers et la préservation de l'intégrité du quai 190 et du navire sont de la plus haute importance. C'est pourquoi nous avons élaboré un plan détaillé pour cette opération, en collaboration étroite avec les autorités portuaires et le personnel de sûreté du navire.

1 IDENTIFICATION ET COORDONNEES DES PERSONNES RESPONSABLES EN MATIERE DE SURETE

Noms de l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire ASIP Joignable 24h/24h.

ASIP	NOM	Téléphone	Adresse électronique
	Prénoms	Professionnel	
N°ASIP-013-2023-08-000180749-MRS	Caillol Clément	0617737154	c.caillol@ondm.eu

2 LISTE DES PERSONNES CHARGEES DE LA SURETE DE L'INSTALLATION PORTUAIRE

Coordonnées où elles peuvent être jointes :

FONCTION		NOM, Prénoms	Téléphone professionnel
ASIP/ Responsable Activité Sûreté Opérationnelle		Caillol Clément	06 17 73 71 54
Centre Opérationnel		PC SURETE forme 8 /9 24h/24 7j/7 PC SURETE forme 10	06 19 41 39 96 06 49 57 99 39

MISSIONS-RESPONSABILITES	
MISSIONS OPERATIONNELLES	
MISSIONS ADMINISTRATIVES	
<i>PC Sûreté AMS</i>	<i>Personnel CNDM</i>
Permanence téléphonique 24h/24	
<ul style="list-style-type: none"> - Télésurveillance des locaux, des accès, des entrées et sorties de l'IP, des circuits piétons et véhicules, des quais et des navires dans les formes ainsi que des clôtures - Contrôle d'accès sur site. - Ronde aléatoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des titres de circulation permanents et temporaires - Assurer la coordination avec les autorités publiques compétentes en matière de sûreté. - S'assurer que les normes applicables au personnel chargé de la sûreté de l'installation portuaire sont respectées. - S'assurer que le matériel de sûreté est correctement utilisé, mis à l'essai, étalonné et entretenu. - S'assurer du bon déroulement Opérationnelle

3 EFFECTIF HUMAIN OPERATIONNEL DE SURETE PAR LE CHANTIER NAVAL POUR L'ACTIVATION DE LA ZAR TEMPORAIRE SUR LE QUAI 190 :

- ✓ 4 agents de sûreté mixte pour la vérification des passagers (ACVS) sur le quai 190, chargés d'effectuer les tâches d'inspections et de filtrages des passagers ainsi que de leurs effets personnels à l'aide de magnétomètres et fouille manuelle :
Application taux de contrôles 10% en aléatoire sur le quai, et 100% à bord par l'équipage du navire (dispose de X RAY et de portiques).
- ✓ 1 agent de sûreté (ACVS) en faction au poste de sûreté à l'entrée du site, chargé de contrôler les accès au chantier naval en communication avec les équipes du quai.
- ✓ 1 Agent de Sûreté de L'Installation Portuaire (ASIP) qui coordonne les activités opérationnelles.
- ✓ 1 agent cynotechnique chargé de la dissuasion.

4 LES MOYENS HUMAINS DES SERVICES DE L'ETAT PARTICIPANT A LA SURETE DE L'INSTALLATION PORTUAIRE

Les services de l'Etat (Douanes/ Police/ Gendarmerie) participent à la sûreté de l'installation par des actions de surveillance, de contrôle et d'intervention dans le cadre de leurs missions respectives définies par la loi.

DESIGNATION	ENTITE	MISSIONS- RESPONSABILITES		FICHES/REFERENCES
PAF	Service de l'Etat	IP en exploitation	IP hors exploitation	Textes réglementaires
		Fonctionnement H24		
- Conformés aux textes et documents en vigueur à la PAF			Consignes Internes	
DOUANES		IP en exploitation		IP hors exploitation
		Fonctionnement H24		
- Conformés aux textes et documents en vigueur aux Douanes				
GENDARMERIE	IP (partie terrestre)	Plan d'eau - Qual		
	Fonctionnement H24			
	- Conformés aux textes et documents en vigueur dans la Gendarmerie			

5. EFFECTIF MATERIEL DE SURETE PAR LE CHANTIER NAVAL POUR L'ACTIVATION DE LA ZAR TEMPORAIRE :

- ✓ Algeco de sûreté mis à disposition qui permettra d'effectuer les fouilles à l'abri des regards
- ✓ Magnétomètres
- ✓ Moyen de communication GSM / Physiques
- ✓ Clôtures supplémentaires

6. MOYENS DE COMMUNICATION

DOMAINE	ENTITE	SENS DE L'INFORMATION	MOYENS TECHNIQUES
MOYENS DE COMMUNICATION	Interne CNDM	IP ↔ PC Sûreté → ← ASIP	- Filiale
	Externe GPMM	IP ↔ Navire (ASN)	- GSM
		IP ↔ Compagnies maritimes	- Email
		IP ↔ Capitainerie	- Contacts physiques
		IP ↔ Usagers- clients- sous – traitants.	

6.1 ECHANGES ENTRE L'ASP, L'ASIP ET L'ASN AU MOMENT DE L'ESCALE

L'Agent de Sûreté du Navire (ASN) informe l'ASP et l'ASIP (soit directement ou par l'intermédiaire de son Agence Maritime) de tout incident de sûreté intervenant sur le navire. Réciproquement, l'ASIP informe (soit directement ou par l'intermédiaire de l'Agence Maritime du navire) l'ASN et l'ASP de tout élément pouvant avoir des conséquences pour le navire en matière de sûreté.

Incident de sûreté	ASN	ASIP	ASP
Sur le navire	X ou X	→	→
Dans l'IP pouvant affecter le navire	←	X ←	→

7. PROCESSUS D'ACCES ET DE TRANSPORT DEPUIS LE CHANTIER NAVAL JUSQU' AUX TERRASSES DU PORT :

Ce processus permet d'assurer un accès efficace des bus au chantier naval, le transport des passagers jusqu' aux terrasses du port tout en maintenant les passagers dans un secteur limité au quai pour des raisons de sécurité et de contrôle. Il garantit également une expérience fluide et sécurisée pour les passagers.

Chaque bus sera identifié sur liste au poste de garde du chantier naval.

7.1. Mise en place de la zone de rassemblement et parking :

- une zone de rassemblement et parking pour les passagers près du quai, clairement délimitée. (voir annexe 2 les détails)



7.2. Rotation des bus :

- Les bus suivent un itinéraire prédéfini pour transporter les passagers depuis le chantier naval jusqu' aux terrasses du port et ne sorte pas de l'enceinte portuaire.



7.3. Retour des passagers au quai :

- Les bus qui doivent déposer les passagers à l'endroit désigné près du quai.
- Les bus retournent au chantier naval si nécessaire pour d'autres rotations.

9 GESTION DES PIF

1. Armement

- responsable chargé de superviser les opérations de sûreté : 1
- équipe de personnel Mixte de sûreté certifiée ACVS avec un double agrément pour effectuer les inspections et les contrôles de sûreté : 4
- Agent cynotechnique chargé de la dissuasion :1
- agent en poste de garde en charge des accès et contrôle des bus

2. Équipement de Sûreté

- DéTECTEURS de métaux portatifs.
- table de fouille
- Algeco « isoloir »
- Barrière « Heras »

3. Communication

- GSM
- Radio UHF

4. Contrôle de sûreté

Article L5332-11 du code des transports

L'inspection initiale de sûreté à l'aide de détecteurs de métaux portatifs.

5. Inspection filtrage

Article L5332-13 du code des transports

L'inspection filtrage est effectuée par le biais d'une palpation et/ou fouille de sûreté

Elle est déclenché si besoin de lever un doute et/ou lorsque le détecteur de métal réagit ; Elle est en outre appliquée de manière aléatoire à 10% des passagers et personnels embarquants.

6. Gestion des flux

Afin de réduire le temps d'inspection et de filtrage,
Deux binômes seront en poste afin de fluidifier le passage.

7. Résultats de Sûreté et Gestion des Menaces

1. Enregistrement des résultats de chaque inspection de sûreté, y compris les objets trouvés, les mesures prises et les informations personnelles des participants sur main courante.
-

2. Gestion des menaces identifiées et des objets interdits conformément aux procédures de sûreté établis par le navire conformément à leur plan de sûreté y compris la transmission d'informations aux autorités compétentes de l'état.
3. Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sûreté prévues à l'article [R. 5332-46](#), à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès par les agents et avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. [Article R5332-47](#) du code des transports.

8. Déclaration de Sûreté (DOS)

1. L'installation portuaire et le navire conviennent des mesures et des responsabilités ci-après en matière de sûreté pour garantir le respect des prescriptions de la partie "A" du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires. Les mesures et arrangement en matière de sûreté dont l'installation portuaire et le navire seront chargés pendant les activités spécifiées satisfont aux dispositions du chapitre XI-2 et de la partie « A » du code ISPS
2. Une Déclaration de Sûreté (DOS) sera établie en coordination entre le chantier naval de Marseille et le navire.

9. Gestion des secours

1. Point d'Accès Principal : Situé à l'entrée principale de la forme 10 (poste de garde), ce point est facile à repérer pour tout le monde (signalétique).
2. Point d'Accès Secondaire : Situé proche de la digue Sud-Ouest a, ce point est également facile d'accès.

Formation et Coordination :

- Point de rassemblement est à proximité du parking
- le personnel est formé pour connaître l'emplacement de ces points et réagir en cas d'urgence.

10. Gestion du débarquement

1. Planification préalable : L'ASIP collaborera étroitement avec les autorités portuaires et le personnel de sûreté du navire de croisière pour coordonner un débarquement sécurisé.
 2. Réunion préparatoire des agents de sûreté : Avant l'arrivée du navire, une réunion sera organisée pour informer les agents de sûreté de leurs rôles et responsabilités spécifiques pendant le débarquement.
-

3. Blanchiment de la zone une heure avant l'arrivée du navire (recherche d'articles prohibés sur le quai) et maintien de l'intégrité du quai pendant la période d'attente.

 2. Mise en place du corridor de sécurité : Nous établirons un chemin clairement défini, un corridor humain, reliant la zone de débarquement du navire aux bus/navettes dans la ZAR temporaire.

 3. Surveillance active: Les agents de sûreté, y compris l'agent cynotechnique, veilleront à ce que les passagers restent dans le corridor désigné et interviendront en cas de comportements suspects ou non autorisés.

 4. Gestion des passagers: Les agents de sûreté informeront poliment les passagers de l'importance de rester dans le corridor de sécurité.

 5. Communication : Une communication constante sera maintenue entre les agents de sûreté et l'ASIP par UHF.

 6. Fin du débarquement : Une fois que tous les passagers auront été dirigés vers les bus en toute sécurité, nous retirerons le corridor de sécurité.

 7. Poste d'inspection et de filtrage : À la fin du débarquement, le poste d'inspection et de filtrage sera opérationnel pour contrôler toute remontée à bord du navire.
-

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-10-10-00002

Arrêté préfectoral portant identification des
installations portuaires du GPMM



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral portant identification des installations portuaires du grand port maritime de Marseille

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 (modifiée) relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports et notamment son article R.5332-26 ;

VU le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le grand maritime de Marseille ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche, - mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan Indien, et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'art. R.5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-086 du 3 février 2021 portant délimitation administrative de la zone portuaire de sûreté et des installations du grand port maritime de Marseille ;

VU l'arrêté du 30 mai 2023 portant approbation de l'évaluation et du plan de sûreté de l'installation portuaire N° 0616 « Marseille Provence Cruise Terminal (MPCT) » et ses annexes ;

VU l'arrêté du 14 juin 2023 portant approbation de l'évaluation et du plan de sûreté de l'installation portuaire N° 0614 « SEAYARD Terminal » et ses annexes ;

VU l'arrêté du 13 juin 2023 portant approbation de l'évaluation et du plan de sûreté de l'installation portuaire N° 0609 « terminal chimie Kem One » et ses annexes ;

VU la proposition de l'autorité portuaire du 25 septembre 2023

CONSIDERANT la mise à jour des modifications des l'installations portuaires N° 0603 (« terminal pétrochimique de Lavera » - FRMRS 0010), N° 0623 (« Med Europe terminal » - FRMRS 0007), ainsi que celles des installations portuaires N° 0627 (« terminal gare maritime internationale Cap Janet » FRMRS 0081) et N° 0634 (« terminal de la digue du large » - FRMRS 0092) pour lesquelles les évaluations restent à approuver ;

CONSIDERANT la suppression de l'installation portuaire N° 0636 (« terminal gare nationale de Cap Janet » FRMRS 0096) en date du 12 février 2021 et l'intégration de ses quais dans l'installation portuaire N° 0627 (« terminal gare maritime internationale Cap Janet » - FRMRS 0081) ;

Sur proposition du directeur de cabinet, arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 3 février 2021 portant délimitation administrative de la zone portuaire de sûreté et des installations du grand port maritime de Marseille est abrogé.

Article 2

Les installations portuaires du grand port maritime de Marseille soumises à l'application du règlement (CE) 725/2004 du 31 mars 2004 susvisé sont listées en annexe du présent arrêté et catégorisées comme suit :

- Installations portuaires avec zone à accès restreint (ZAR) ;
- Installations portuaires à risque élevé pour laquelle la délivrance d'un titre d'accès permanent est conditionnée aux résultats d'une enquête administrative de sécurité ;
- Installations portuaires à risque modéré ou faible.

Ces catégories déterminent les mesures de sûreté spécifiques à chaque IP.

Article 3

Les délimitations administratives des Installations portuaires mentionnées à l'article 4 sont annexées au présent arrêté.

Les délimitations des ZAR ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement font l'objet d'un arrêté spécifique et leurs conditions d'accès sont détaillées dans les plans de sûreté des installations portuaires.

Article 4

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône sans ses annexes. Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Marseille, le 10/10/2023

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône,

Signé

Frédérique CAMILLERI

Annexe 1 : Liste des installations portuaires du grand port maritime de Marseille

N° national	N° international	Bassin	Installation portuaire	Exploitant	Classement
0601	FRMRS-0011	Ouest	Terminal pétrochimique du port de la pointe	Compagnie pétrochimique de Berre	IP avec ZAR
0602	FRMRS-0015	Ouest	Terminal vraquier de Caronte	CARFOS	IP à risques modérés ou faibles
0603	FRMRS-0010	Ouest	Terminal pétrochimique de Lavera	FLUXEL SAS	IP avec ZAR
0604	FRMRS-0020	Ouest	Terminal sidérurgique d'Arcelor Mittal	ARCELOR MITTAL	IP à risques modérés ou faibles
0605	FRMRS-0012	Ouest	Terminal pétrolier de Fos Cavaou	FLUXEL SAS	IP avec ZAR
0606	FRMRS-0008	Ouest	Terminal méthanier Elengy Fos	ELENGY	IP avec ZAR
0607	FRMRS-0009	Ouest	Terminal minéralier de Fos	CARFOS	IP à risques modérés ou faibles
0608	FRMRS-0005	Ouest	Terminal chimie de Lyondellbasell	LYONDELL chimie France	IP avec ZAR
0609	FRMRS-0002	Ouest	Terminal chimie de Kem One	KemOne	IP avec ZAR
0610	FRMRS-0006	Ouest	Terminal conteneurs de Graveleau	GPMM	IP à risque élevé
0611	FRMRS-0017	Ouest	Terminal polyvalent de Gloria	CARFOS / SEPT	IP à risques modérés ou faibles
0612	FRMRS-0016	Ouest	Terminal polyvalent des Tellines	SEPT	IP à risques modérés ou faibles
0614	FRMRS-0094	Ouest	Terminal Seayard Terminal	SEAYARD	IP à risque élevé
0616	FRMRS-0022	Est	Terminal croisières MPCT	MPCT	IP avec ZAR
0617	FRMRS-0001	Est	Terminal are maritime internationale	GPMM	IP avec ZAR
0618	FRMRS-0019	Est	Terminal roulier Sud	Marseille manutention	IP avec ZAR
0619	FRMRS-0014	Est	Terminal pinède Sud	SOCOMAN	IP avec ZAR
0620	FRMRS-0013	Est	Terminal pinède Nord	SOCOMAN / CAT	IP à risques modérés ou faibles
0623	FRMRS-0007	Est	Terminal Med Europe Terminal (Intramar SA)	INTRAMAR SA	IP à risque élevé
0624	FRMRS-0021	Est	Terminal Mediacovrac	MEDIACOVAC	IP à risques modérés ou faibles
0625	FRMRS-0024	Est	Terminal gare maritime nationale	Corsica Linea	IP avec ZAR
0626	FRMRS-0025	Est	Terminal La Méridionale	Compagnie Méridionale de navigation	IP avec ZAR
0627	FRMRS-0081	Est	Terminal gare maritime internationale Cap Janet	GPMM	IP avec ZAR
0628	FRMRS-0028	Ouest	Terminal méthanier de Fos Cavaou	ELENGY	IP avec ZAR
0632	FRMRS-0083	Est	Terminal roisières grande Joliette	GPMM	IP avec ZAR
0634	FRMRS-0092	Est	Terminal de la digue du large	GPMM	IP avec ZAR





Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-10-00001

Arrêté portant attribution d'une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement en faveur de M. Ludovic MANIERE, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 13 août 2023 en poursuivant et stoppant la course de trois individus sur le point de cambrioler une maison dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au sapeur-pompier du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont le nom suit :

M. MANIERE Ludovic, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 10 octobre 2023

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-10-10-00005

Arrêté donnant délégation de signature
portant sur l'ensemble du département
aux membres du corps préfectoral et
administrateurs de l'État
lors de leurs permanences et en fixant la période

Service du patrimoine immobilier et de la logistique

RAA n° :

Arrêté donnant délégation de signature
portant sur l'ensemble du département
aux **membres du corps préfectoral et administrateurs de l'État**
lors de leurs **permanences** et en fixant la période

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 janvier 2021 portant nomination de Monsieur **Bruno CASSETTE** en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 06 mai 2021 portant nomination de Monsieur **Régis PASSERIEUX** en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret n°2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 07 octobre 2022 portant nomination de Madame **Virginie AVEROUS**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale détachée en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 octobre 2022 portant nomination de Madame **Cécile LENGLET** en qualité de sous-préfète d'Arles ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur **Didier MAMIS**, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur **Michaël SIBILLEAU**, administrateur de l'Etat du deuxième grade, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, chargé du plan Marseille en grand à compter du 13 octobre 2021;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur **Cyrille LE VELY**, administrateur de l'Etat du grade intermédiaire, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Madame **Marie-Pervenche PLAZA**, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

Il est institué, dans le département des Bouches-du-Rhône, une permanence préfectorale dont le tour, validé par Monsieur le Préfet, débute à compter de dix-huit heures les vendredis et les veilles de jours fériés et prend fin le lundi ou le lendemain du jour férié à huit heures.

Article 2

Lorsqu'ils assurent la permanence des services de la préfecture déterminée à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Bruno CASSETTE**, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Monsieur **Régis PASSERIEUX**, sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Madame **Cécile LENGLET** en qualité de sous-préfète d'Arles ;
- Monsieur **Didier MAMIS**, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Madame **Virginie AVEROUS**, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur **Nicolas HAUPTMANN**, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur **Michaël SIBILLEAU**, administrateur de l'Etat du deuxième grade, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, chargé du plan Marseille en grand à compter du 13 octobre 2021;
- Monsieur **Cyrille LE VELY**, administrateur de l'Etat du grade intermédiaire, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille;
- Madame **Marie-Pervenche PLAZA**, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

à l'effet de signer les décisions préfectorales suivantes pour l'ensemble du département et toutes mesures imposées par l'urgence :

- arrêts de reconduite à la frontière d'un étranger,
- réadmissions d'un étranger,
- obligations à quitter le territoire,

- décisions relatives au délai de départ volontaire,
- expulsions du territoire,
- assignations à résidence,
- interdictions de retour,
- décisions fixant le pays de destination,
- placements en centre de rétention et demandes de prolongation de rétention,
- arrêtés d'hospitalisation sans consentement, de sortie d'essai et de levée de mesure,
- arrêtés portant mise en quarantaine,
- opposition à la sortie du territoire des mineurs,
- autorisation de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain,
- autorisation de crémation au-delà du délai légal,
- dérogation au délai légal d'inhumation ;

Délégation de signature est également accordée pour la mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en demeure d'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le logement opposable.

Délégation de signature est accordée à l'effet de signer toutes décisions d'octroi du concours de la force publique en exécution d'une décision administrative de police portant évacuation d'un logement ou d'un immeuble.

Ces arrêtés seront également signés par le sous-préfet de permanence de dix-huit heures (18h00) à huit heures (08h00) durant la semaine précédant sa permanence.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres, la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète chargée de mission et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2023

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND